

## Ministère de la transition écologique et solidaire Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes

Élaboration du plan de prévention des risques de mouvements de terrain de la commune de Bouyon (Alpes-maritimes)

# Dossier pour l'examen au cas par cas de l'obligation de faire une évaluation environnementale

Personne publique responsable de la révision du PPR

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes

Le présent dossier comporte 8 pages.



## **Table des matières**

Introduction	3
1.Caractéristiques principales du plan	3
1.1.Contexte	2
1.1.1.Contexte	3
1.1.2.Circonstances particulières motivant l'élaboration du PPR	3
1.2.Le projet de PPR	
2.Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées	5
2.1.La commune concernée : Bouyon	
2.2.Enjeux environnementaux du territoire	
3. Principales incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et la santé humaine	7
3.1.Effets potentiels sur l'étalement urbain	
3.2.Effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles	7
3.3.Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment)	7
3.4.Effets potentiels sur le patrimoine bâti, les sites et paysages	7
3.5.Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances	



#### Introduction

Le projet présenté s'inscrit dans le cadre de la prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain. Comme le stipule l'article L.562-1 du code de l'environnement, « l'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles (...) ».

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-maritimes (DDTM 06) intervient pour le compte du préfet des Alpes-maritimes pour élaborer le plan de prévention des risques (PPR) de Mouvements de terrain de la commune de Bouyon.

Comme le stipule l'article R. 122-17-II du code de l'environnement, les PPR sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas, y compris dans le cas d'une révision.

L'article R.122-18 du code de l'environnement précise le contenu du dossier qui doit être adressé à la formation d'autorité environnementale du CGEDD. L'objet du présent rapport est de communiquer les informations requises à ce titre au CGEDD pour qu'il puisse se prononcer sur la nécessité ou non de réaliser ultérieurement une évaluation environnementale. La décision qui en découlera devra être stipulée sur l'arrêté de prescription du PPR.

Cette démarche est donc antérieure à la prescription du PPR.

## 1. Caractéristiques principales du plan

#### 1.1. Contexte

## 1.1.1. Cadre réglementaire

L'élaboration du PPR sera réalisée selon les modalités définies aux articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

À ce jour, cette commune n'est pas couverte par un PPR.

L'élaboration du PPR de mouvements de terrain est souhaitable sur la commune de Bouyon dans la mesure où le croisement d'aléas significatifs et d'enjeux forts fait naître un risque potentiellement élevé dont la prévention nécessite pleinement la mise en œuvre d'un PPR.

Des événements de chute de blocs et de glissement sont connus sur la commune.

## 1.1.2. Circonstances particulières motivant l'élaboration du PPR

La commune ne dispose pas actuellement de PPR prescrit ou approuvé. Elle dispose cependant d'une carte géologique et géotechnique réalisée par le centre d'études techniques de l'équipement.

Le recensement des événements historiques concernant les mouvements de terrain démontre que la commune de Bouyon est soumise à des aléas connus avec une probabilité de conséquences pour les populations.



#### Chutes de blocs:

Trois évènements se sont produits au niveau de l'usine de traitement des eaux en 1985, 2000 et 2001 :

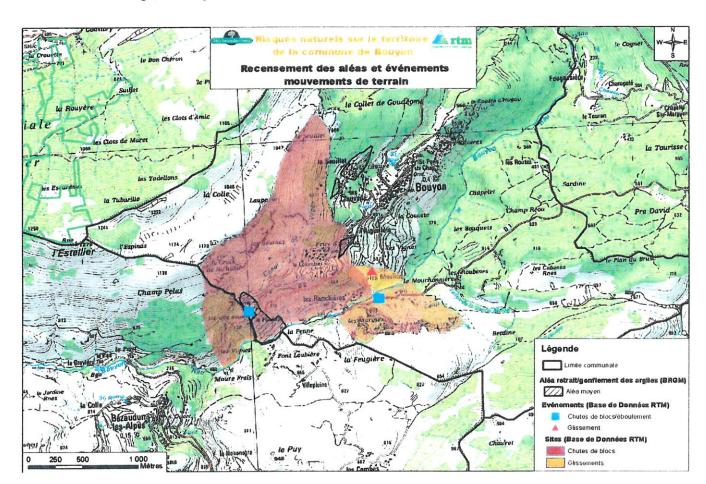
- 05/08/1985 : éboulement de la falaise, partie supérieure du cirque de Fonduas, dont 1 bloc de 1 à 2 m³ a atteint la façade de l'Usine de traitement des eaux du SIEVI,
- 23/11/2000: éboulement de la paroi Ouest du cirque de Fonduas, volume estimé à 100 m³, dont 1 bloc de 20 m³ est descendu en empruntant le talweg et s'est arrêté au niveau de la 2ème ligne de filet dynamique après avoir détruit son extrémité ouest,
- 21/03/2001 : éboulement de la paroi ouest du cirque de Fonduas, volume estimé à 20 000 m³; la masse éboulée se répartit du pied de la paroi jusqu'à 20 m à l'amont du hangar de l'usine de traitement de l'eau CEO/ SIEVI pour le bloc le plus distal.

Une visite de RTM sur place a confirmé un risque de mouvements de terrain sur la totalité du versant.

Par ailleurs, le 01/04/2010, des chutes de blocs ont impacté l'écran pare-blocs en amont de la RD1 au PR 20+200.

#### Glissements de terrain:

• 20/01/2014 : un glissement de terrain s'est produit au quartier Les Moulins, à l'aval du village, et a impacté la RD1.



Afin de protéger la population et de réduire les dommages lors d'éventuelles catastrophes naturelles, il est nécessaire de maîtriser l'aménagement du territoire, en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risque et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

C'est pourquoi, l'élaboration d'un projet de plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles de mouvements de terrain est envisagée sur le territoire de la commune de Bouyon.

#### 1.2. Le projet de PPR

Le PPR va contenir des mesures telles que listées au II- de l'article L. 562-1 du code de l'environnement :

« - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées à un risque fort, dites « zones rouges » où l'ampleur des phénomènes qui se manifestent ne permet pas de réaliser des parades à l'échelle des unités foncières concernées. Elles correspondent à la présence uniquement d'un aléa élevé ;

2° De délimiter les zones exposées à un risque moyen, dites « zones bleues », où des ouvrages de protection peuvent être réalisés sur les unités foncières concernées, afin de supprimer ou réduire fortement le phénomène naturel.

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde rendues obligatoires dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers et aux établissements recevant du public.

4° De présenter à titre indicatif des exemples de moyens de protection par type de phénomène »

#### 2. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées

#### 2.1. La commune concernée : Bouyon

Bouyon est une commune de 12,29 km² qui comptait 448 habitants au dernier recensement de la population.

L'arrêté de prescription du PPR de Bouyon définira le secteur sur lequel les études seront menées.

Le périmètre mis à l'étude est l'ensemble de la commune de Bouyon.

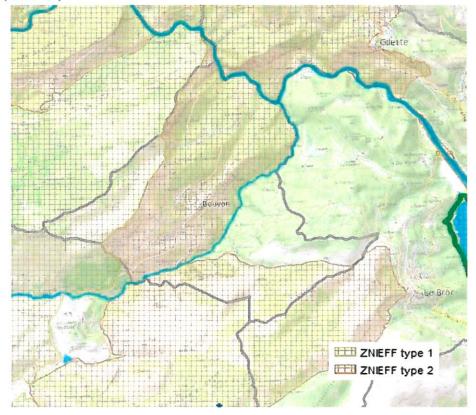
La commune dispose d'une carte communale (arrêté d'approbation du 12 septembre 2008).



## 2.2. Enjeux environnementaux du territoire

Existence	Intitulé
oui	ZNIEFF de type II:
	- Montagne du Chiers
	- Vallée de l'Estéron oriental d'Aiglun à Gilette
non	
oui	PNR des préalpes d'azur
non	
oui	
oui	cours d'eau l'Estéron et son affluent Le Bouyon
non	
non	
non	
non	
non	
	oui non oui non oui oui non non non

Le secteur sur lequel les études seront menées n'est pas concerné par la directive habitat et oiseaux Natura 2000, Il est cependant concerné par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).





## 3. Principales incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et la santé humaine

## 3.1. Effets potentiels sur l'étalement urbain

Les PPR n'ont pas vocation à geler l'urbanisation des communes de leurs périmètres mais permettent au moyen de prescriptions d'accompagner les mutations urbaines en garantissant leur prise en compte au regard du risque de mouvements de terrain. Ils visent à réduire les impacts négatifs des mouvements de terrain sur la population, les biens, l'environnement, l'économie. Ils contribuent à améliorer la résilience du territoire.

## 3.2. Effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles

Les PPR ne constituent pas un programme de travaux mais arrêtent des prescriptions qui permettent de réduire la vulnérabilité d'un territoire et de préserver les zones naturelles.

## 3.3. Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment)

Il n'y a pas d'impact négatif sur la pollution des eaux, plutôt des effets positifs. En effet, le stockage de produits polluants est interdit en zones rouges et, d'une manière générale, les cuves, citernes et contenants de produits dangereux doivent être protégés contre les chutes de pierres, ce qui évite des pollutions des eaux.

## 3.4. Effets potentiels sur le patrimoine bâti, les sites et paysages

Pas d'impact significatif.

# 3.5. Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances

Le PPR a vocation à protéger les biens et les personnes et non pas à les exposer à des risques nouveaux.

#### Conclusion sur les incidences

Le PPR n'aura aucun impact environnemental négatif direct ou indirect. Il présentera essentiellement des contraintes supplémentaires pour les aménageurs et rendra impossible la réalisation de certains projets.

Le PPR ne prescrira pas de travaux en milieu sensible.

Le PPR ne permettra pas d'ouvrir à l'urbanisation certains secteurs qui ne l'étaient pas auparavant par des ouvrages de protection dans la mesure où le PPR ne contiendra pas de programme de travaux de protection. Il aura en fait l'effet inverse en rendant impossibles certaines urbanisations dans les secteurs les plus exposés.

Le PPR est un document qui va dans le sens de la précaution et qui n'a pas vocation à permettre des projets qui auraient été impossibles avant sa mise en œuvre.



Le projet de PPR aura un impact positif sur la santé humaine puisqu'il vise à limiter l'exposition de la population au risque mouvement de terrain. Il permettra notamment d'éviter que des établissements générant une fréquentation humaine importante soient implantés sur des terrains soumis à un aléa significatif.

La prévention des dommages aux biens et aux personnes est d'ailleurs l'essence même du plan envisagé.

Au bilan, le PPR de Bouyon n'aura pour effet que d'imposer des contraintes aux aménageurs. Il n'aura donc en aucun cas pour effet de permettre ou de faciliter des aménagements ayant des incidences environnementales.

